

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 22 mars 2013  
(convocation du 11 mars 2013)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Deux Mars Deux Mil Treize à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

### ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CHAUSSET Gérard, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, Mme TERRAZA Brigitte, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LIMOUZIN Michèle, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

### EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. BENOIT Jean-Jacques à M. GUILLEMOTEAU Patrick à partir de 12h15  
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain  
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard  
M. FLORIAN Nicolas à M. FAVROUL Jean-Pierre à partir de 12h00  
M. GAÜZERE Jean-Marc à M. GAUTE Jean-Michel à partir de 12h00  
M. HERITIE Michel à M. LAGOFUN Gérard  
M. OLIVIER Michel à M. GUICHARD Max  
M. ROSSIGNOL Clément à M. JOANDET Franck à partir de 12h45  
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain  
Mme LACUEY Conchita à M. TOUZEAU Jean à partir de 12h15  
M. BAUDRY Claude à M. TRIJOLET Thierry à partir de 12h15  
M. BONNIN Jean-Jacques à M. GARNIER Jean-Paul  
M. BOUSQUET Ludovic à M. MANGON Jacques à partir de 12h30  
Mme BREZILLON Anne à Mme LIRE Marie-Françoise jusqu'à 10h30  
Mme CAZALET Anne-Marie à Mme BONNEFOY Christine  
Mme CHAVIGNER Michèle à M. DUART Patrick  
M. COUTURIER Jean-Louis à M. EGRON Jean-François  
M. DAVID Jean-Louis à Mme WALRYCK Anne à partir de 11h45  
M. DAVID Yohan à Mme COLLET Brigitte  
Mme DELATTRE Nathalie à M. DELAUX Stéphan à partir de 11h50  
Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. MOULINIER Maxime  
Mme DIEZ Martine à M. RESPAUD Jacques  
M. DUCASSOU Dominique à M. DUPRAT Christophe

M. DUPOUY Alain à Mme DESSERTINE Laurence  
Mlle EL KHADIR Samira à M. DUBOS Gérard  
Mme FOURCADE Paulette à Mme LIMOUZIN Michèle  
M. GALAN Jean-Claude à Mme MELLIER Claude  
M. GUICHEBAROU Jean-Claude à M. SOUBIRAN Claude à partir de 12h00  
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. GUICHOUX Jacques jusqu'à 10h20  
M. HURMIC Pierre à Mme NOEL Marie-Claude  
M. JOUBERT Jacques à M. LABARDIN Michel à partir de 12h00  
M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick à partir de 12h15  
Mme LAURENT Wanda à M. GELLE Thierry  
M. LOTHAIRE Pierre à M. GUYOMARC'H Jean-Pierre  
M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck  
M. MOGA Alain à M. ROBERT Fabien  
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane  
Mme PARCELIER Muriel à Mme WALRYCK Anne jusqu'à 10h00  
M. PEREZ Jean-Michel à M. ROUYEYRE Matthieu  
Mme PIAZZA Arielle à Mme BREZILLON Anne à partir de 10h40  
M. POIGNONEC Michel à M. PUJOL Patrick  
M. QUERON Robert à M. QUANCARD Denis  
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel à partir de 12h00  
M. REIFFERS Josy à M. GAÜZERE Jean-Marc  
Mme SAINT-ORICE Nicole à M. SIBE Maxime  
Mme TOUTON Elisabeth à M. BRON Jean-Charles

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Elaboration du règlement local de publicité intercommunal**

Monsieur LABARDIN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

En application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux, compétente en matière de plan local d'urbanisme, est aujourd'hui également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), destiné à réglementer la publicité, les enseignes et les préenseignes telles qu'elles sont définies à l'article L. 581-3 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs selon l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, la communauté urbaine de Bordeaux a dans l'obligation d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal à minima sur les entrées de ville dès lors qu'elle procède à la révision de son plan local d'urbanisme communautaire traitant lui-même des entrées de ville. La Communauté urbaine ayant engagé une démarche de révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 24 septembre 2010, elle doit lancer l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal.

Dès l'instant où la communauté urbaine de Bordeaux approuvera son règlement local de publicité intercommunal, les règlements locaux de publicité communaux seront abrogés même s'ils ont respecté les dispositions transitoires qui permettraient aux règlements locaux de publicité communaux, approuvés avant le mois de juillet 2011, de rester en vigueur jusqu'en 2020 si la Communauté urbaine de Bordeaux ne lançait pas l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal avant.

Ce règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, deviendra une annexe au plan local d'urbanisme (PLU).

Les étapes de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal doivent autant que possible, à des fins de cohérence des documents produits, suivre la révision du plan local d'urbanisme.

La Communauté urbaine doit fixer par délibération les modalités de concertation publique, conformément au Code de l'Urbanisme ainsi que les objectifs poursuivis pour l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.

Sur les 27 communes, 21 sont couvertes par un règlement local de publicité plus ou moins récent dont 5 approuvés en 2011.

## **Enjeux et objectifs poursuivis**

Ce règlement local de publicité intercommunal devra tenir compte d'une part de l'évolution du cadre législatif, suite à la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », de l'évolution de l'urbanisme, et d'autre part des exigences environnementales, des évolutions des techniques et de l'extension des zones d'affichage qui sont parfois génératrices d'une pollution visuelle.

Mais l'engagement de cette démarche vise à préserver avant tout l'attractivité de l'agglomération, la qualité du paysage urbain, tant sur les zones sensibles (entrées de ville, secteurs protégés) qu'au niveau des zones d'habitat.

Il s'agit aussi de prendre en compte les exigences en matière de développement durable, pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages.

Le règlement local de publicité intercommunal poursuivra les objectifs suivants :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti : périmètres protégés au titre du patrimoine tels que le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Bordeaux, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, (ZPPAUP) bientôt Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Lormont et de Pessac, les zones concernées par l'article L. 123-5-1-7 dans le PLU...,
- Traiter les entrées de ville au titre de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- Suivre autant que possible les réflexions engagées dans le cadre de la révision du PLU 3.1,
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,
- Harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment des 21 règlements locaux de publicité existants,

- Adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012 aux caractéristiques du territoire et la renforcer,
- Associer les citoyens,
- Tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité.

## Méthode

### Les modalités de gouvernance :

- **La concertation** : avec les habitants au travers des modalités définies dans la présente délibération dans la section « Modalités de la concertation » reprenant les modalités déterminées pour la révision du plan local d'urbanisme.

- **Le partenariat**

Le principe de l'association et de la consultation des personnes publiques associées est mentionné aux articles L. 121-4, L. 123-7 et L. 123-8 du Code de l'Urbanisme. Les personnes publiques sont associées ou consultées, soit à la demande de la collectivité, soit à leur demande, durant l'élaboration du document, leur avis est joint au dossier d'enquête publique (article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme).

Les articles L. 121-4, L. 123-6, L. 123-8, L. 123-9, L. 123-9-1 et R. 123-17 du Code de l'Urbanisme, L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, L. 112-2 et L. 112-3 du Code Rural fixent les modalités de consultation des personnes publiques associées, des représentants des organismes d'habitation à loyer modéré, des présidents d'établissement public de coopération intercommunale et des maires de communes limitrophes, de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des Appellations d'Origine, du Centre national de la propriété forestière et de la commission départementale de consommation de l'espace agricole ainsi que de l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU).

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et donc pour l'élaboration des règlements locaux de publicités.

Leur avis est joint au dossier d'enquête publique.

Enfin, conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement il sera nécessaire de travailler avec «les organismes, associations compétentes en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement,

D'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements».

### ***La co-construction***

- Les communes de la Communauté urbaine de Bordeaux devront être étroitement associées à cette démarche en application de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme qui précise une nécessaire concertation avec les communes.
- L'Etat est un partenaire privilégié de la Communauté urbaine de Bordeaux pour l'élaboration de ce règlement local de publicité intercommunal puisqu'il doit, au même titre que pour le plan local d'urbanisme, fournir un porter à connaissance. Son avis devra être sollicité autant que de besoin et il devra être associé à la majorité des travaux réalisés pour cette élaboration.

### ***Le pilotage technique et politique***

- Le comité technique sera chargé de conduire l'étude, de faciliter et d'orienter l'avancement de l'étude telle qu'elle est confiée au titulaire. Il aidera notamment à la préparation des comités de projet. Il reprend les membres du comité technique du PLU 3.1 à savoir les services de la Communauté urbaine de Bordeaux et de l'aurba acteurs de la démarche.
- Le comité de projet fixera les orientations de la mission et procédera à la validation des 3 phases ou déterminera les instances à consulter pour validation. Il reprend les membres du comité de projet du PLU 3.1 (PLU, PLH, PDU) et les services acteurs de la démarche.
- La Direction du projet d'élaboration est assurée par la direction de l'urbanisme, service planification urbaine.

Il semble nécessaire considérant les enjeux de faire appel à un prestataire disposant de compétences techniques mais également juridiques pour sécuriser au mieux la procédure d'élaboration du règlement local de publicité.

### **Les étapes de travail**

L'élaboration d'un règlement de publicité doit obligatoirement suivre la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme, observer les mêmes étapes et s'attacher aux points suivants :

- Le lancement de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation par délibération du conseil communautaire (objet de la présente délibération).
- L'organisation d'une concertation obligatoire avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Mais également, compte tenu de la nature d'un règlement local de publicité, les
- Représentants des afficheurs ainsi que les utilisateurs des panneaux publicitaires (commerçants, grandes enseignes...) et enfin, des associations de protection de l'environnement qui devront être les principaux destinataires et acteurs de cette concertation.

- La réalisation d'un diagnostic impliquant un recensement des dispositifs publicitaires actuellement implantés sur le territoire.
- L'animation d'un partenariat avec les associations, professionnels et institutionnels impliquant de nouveaux temps d'échanges.
- L'élaboration d'un règlement qui, compte tenu des enjeux devra être juridiquement sécurisé.
- La tenue, éventuellement, d'un débat sur les orientations du règlement local de publicité intégrées au rapport de présentation en Conseil Communautaire et en Conseil Municipal.
- L'élaboration d'un bilan de la concertation
- L'arrêt du projet du règlement local de publicité intercommunal
- Un temps de consultation des personnes publiques associées et des communes
- L'organisation d'une enquête publique avec au préalable, en supplément à la procédure de plan local d'urbanisme, l'obligation de consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
- L'approbation du règlement local de publicité de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Ces étapes doivent autant que possible, à des fins de cohérence des documents produits, suivent la révision du plan local d'urbanisme.

Ainsi il semble important de distinguer trois grands temps de travail et de production :

- La phase 1 d'état des lieux et de formalisation des enjeux
- La phase 2 d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal
- La phase 3 couvrant le temps administratif de l'élaboration pour l'arrêt du projet jusqu'à l'approbation du règlement local de publicité intercommunal

## **Modalités de concertation**

En application des articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, il appartient à la Communauté urbaine de Bordeaux, compétente en matière de règlement local de publicité, de délibérer sur les objectifs poursuivis par la révision du plan local d'urbanisme, mais également sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de

l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées lors de toute élaboration de règlement local de publicité intercommunal.

A des fins de cohérence les objectifs de cette concertation reprennent ceux du plan local d'urbanisme en cours de révision à savoir :

- Donner l'accès à l'information tout au long de la procédure, conformément à la réglementation en vigueur
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur.
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

La concertation sera menée par la Communauté urbaine de Bordeaux, compétente en matière de plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité intercommunal, en étroite collaboration avec les 27 et bientôt 28 communes la composant.

Les moyens envisagés reprennent aussi ceux mis en œuvre pour la révision du plan local d'urbanisme en cours :

- Pour informer
  - Un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public sera mis à sa disposition à la Communauté urbaine de Bordeaux aux heures habituelles d'ouverture, ainsi que dans chacune des 27 mairies et très prochainement 28 mairies.
  - Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté urbaine de Bordeaux dédié spécifiquement aux concertations menées par notre établissement public <http://participation.lacub.fr>
  - De plus, une information la plus large sera diffusée par le biais de tous types de supports et de tous moyens de communication qui seront jugés adéquats (voie de presse, réunions publiques, ...)
- Pour consulter
  - En vue de recevoir les observations et suggestions du public, un registre sera joint au dossier mis à disposition à la Communauté urbaine de Bordeaux aux heures habituelles d'ouverture, ainsi que dans chacune de 27 mairies et bientôt 28.
  - Le recueil d'observations émanant du public pourra également se faire par le site internet des concertations de la Communauté urbaine de Bordeaux.
  - D'autres outils de recueil des avis et des opinions pourront être développés au fil du projet.
- Pour concerter

Il est envisagé la tenue de réunions d'échange et de concertation tout au long de la procédure et notamment aux grandes étapes. Elles pourront être générales ou thématiques, concerner différentes échelles du territoire et s'adresser à différents types de public.

Indépendamment de l'affichage au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux et des 27 et bientôt 28 communes, de la délibération de prescription lorsqu'elle aura été prise, la publicité liée à la concertation sera effectuée par insertion presse.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Communauté,**

VU les articles L 111-1-4, L. 123-4, L. 123-6 à L. 123-9-1, L 300-2 et R.123 du code de l'urbanisme,

VU les articles L. 141-1, L. 581-3, et L. 581-14-1 du Code de l'Environnement,

VU la démarche de révision du plan local d'urbanisme en cours traitant notamment des entrées de ville,

**Entendu le rapport de présentation**

**CONSIDERANT** l'obligation pour la Communauté urbaine de Bordeaux d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Communauté urbaine de Bordeaux de protéger le cadre de vie de ses habitants

**DECIDE**

**Article 1** : de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.

**Article 2** : d'ouvrir la concertation et de mettre en place les modalités décrites ci-dessus.

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de cette concertation

**Article 4** : imputer la dépense correspondante estimée à 350 000 € TTC au chapitre 20 – article 202 – fonction 8241 – CRB UB00 – programme HDA de l'exercice en cours

**Article 5** : de demander toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme intéressé.

**Article 6** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes s'y rapportant.

**Article 7** : de prescrire les objectifs poursuivis tels que définis ci-dessus.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.  
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 mars 2013,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE  
28 MARS 2013

PUBLIÉ LE : 28 MARS 2013

M. MICHEL LABARDIN